



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Toulouse, le 2 juin 2017

Service économie agricole
Affaire suivie par : Christophe THINET
Téléphone : 05.61.10.60.30
Télécopie : 05.61.22.51.84
Courriel : christophe.thinet
@haute-garonne.gouv.fr

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur le Président
de la Chambre d'Agriculture
61 allée de Brienne - BP 7044
31069 TOULOUSE CEDEX 7

Objet : Demande de dérogation à la fauche de jachère

Réf. : votre courrier du 16 mars 2017

Par courrier daté du 16 mai, vous sollicitez une demande de dérogation à l'interdiction de fauche ou de broyage conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole pour les éleveurs du département, le produit de la fauche étant destiné à l'alimentation des animaux.

Cet arrêté prévoit qu'une période de 40 jours consécutifs soit définie dans chaque département, période obligatoirement comprise entre le 1^{er} mai et le 15 juillet.
Si la concertation a bien eu lieu dans le département de la Haute-Garonne, cette période n'a pas été arrêtée. Néanmoins, les pratiques des dernières années montrent que la fauche et le broyage ne sont pas réalisés localement entre le 1^{er} mai et le 9 juin.

Aussi, je vous invite à informer les éleveurs concernés afin qu'ils sollicitent individuellement la DDT pour toute demande de dérogation de fauche d'ici au 9 juin. Une dérogation pour l'ensemble du département ne pourrait être décidée. L'arrêté du 26 mars 2004 prévoit bien que « [...] *En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer et de faucher peut être adressée par l'agriculteur au préfet, qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de quarante-huit heures des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, d'associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national interprofessionnel des céréales* ».

Enfin, je vous propose que la période d'interdiction de fauchage et de broyage soit arrêtée au cours du second semestre 2017 afin qu'elle puisse s'appliquer normalement à compter de l'année 2018.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le chef de service économie agricole

Christophe Thinet